

# Comprendre la CAPA "changement d'échelon"

## **Textes de références**

Loi du 11/01/84 (R 610-0) articles 56 à 58

## **Revendications du SNEP :**

Avancement uniforme pour tous, au meilleur rythme. Une carrière cylindrique, avec suppression de la hors classe, débutant à l'indice de l'actuel 5<sup>e</sup> échelon avec translation vers le haut de toute la grille.

Dans l'immédiat, inspection pédagogique régulière, intervenant l'année avant la promouvabilité. Exigence de deux tableaux séparés, selon le mode de notation (sur 100 = supérieur ; sur 60+40 = 2<sup>nd</sup> degré).

Automaticité des promotions à l'ancienneté, sans attendre la réunion de la CAPA.

## **Les aspects techniques :**

L'avancement d'échelon concerne les collègues dont l'ancienneté dans leur échelon actuel les rend promouvables à l'échelon supérieur durant l'année scolaire en cours (entre le 1/9 année A et le 31/8 année A+1).

L'avancement des profs et CE d'EPS exerçant dans le second degré et le supérieur est traité en CAPA. Celui des détachés, mis à disposition (UNSS...), exerçant en TOM ou l'étranger est traité à l'échelon national (CAPN).

Rappel : les bi-admissibles ne constituent pas un corps. Ils avancent avec les profs d'EPS.

Les notes prises en compte sont celles de l'année scolaire précédente (ex : notes de l'année 2009/2010 pour l'avancement 2010/2011).

Concernant les personnels réintégrés, notés sur 100 l'année précédente (Jeunesse et sports, MAD, UNSS) il est souhaitable d'obtenir un tableau particulier.

Leur réactualisation : dans certaines académies un système, propre à chacune, a été mis en place (en général à la demande du SNEP) pour pallier l'insuffisance d'inspection, qui interdisait toute possibilité de promotion pour les notés de trop longue date.

Attention : rappeler aux collègues que leur note pédagogique officielle est celle résultant de leur dernière inspection, la note utilisée lors de la CAPA restant fictive.

La méthode : les 30% de collègues les mieux notés, promouvables au grand choix dans un même échelon, sont promus. Les 5/7<sup>eme</sup> les mieux notés, promouvables au choix, sont promus. Les 2/7<sup>eme</sup> restant avancent à l'ancienneté.

Rappel : L'avancement dans la hors classe Prof et à la classe exceptionnelle CE se fait à un rythme unique automatique.

### **Les tâches des commissaires paritaires :**

#### **Avant la CAPA :**

- Vérifier, grâce aux fiches syndicales qu'il n'y a pas de collègues oubliés ou d'erreurs dans le document rectoral. Attention à la notation des ex-stagiaires
- Contrôler les calculs du Rectorat. Attention : pour les promotions aux 6<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> échelon, il peut y avoir promouvabilité au grand choix et au choix dans la même année.
- Intervenir auprès du service EPS du rectorat pour faire corriger tout oubli ou erreur repérée.

#### **Pendant la CAPA :**

- Lire la déclaration liminaire
- Faire intégrer toute correction utile, avec les modifications de calcul qui s'ensuivent.
- Ventilation des restes :

Leur calcul : le nombre de promotions attribuables par échelon tombe rarement sur un chiffre rond.

Exemples : 30% de 11 promouvables donnent 3 promotions et un reste de 0,3 ; 5/7 de 20 promouvables donnent 14 promotions et un reste de 0,28.

En fin d'étude du document, il faut alors totaliser les restes par modalité de promotion (grand choix et choix) pour redistribuer les promotions devenues utilisables.

Exemples : le total des restes au grand choix donne 3,2 promotions à ventiler, il y a donc 3 nouvelles promotions possibles. Le total des restes au choix donne 4,7 promotions, il faut obtenir que le nombre de nouvelles promotions soit arrondi à 5.

- Quels bénéficiaires ? Généralement l'administration propose l'attribution des nouvelles promotions pour les échelons laissant les plus forts restes. C'est négociable. Il peut être demandé de promouvoir les éliminés par leur âge, dans les cas d'égalité.

La longueur des derniers échelons peut justifier aussi de leur attribuer les restes, de même pour certains échelons ou le peu de promouvables empêche toute promotion.

Lorsqu'il existe 2 tableaux (1 second degré, 1 supérieur) il faut être attentif à l'éventuelle impossibilité de promotion d'un collègue du Supérieur, seul dans son échelon. Demander alors qu'il puisse être bénéficiaire d'un reste du second degré

si le rapport promouvable / promu entre 2nd degré et Supérieur est respecté.

***Après la CAPA :***

- Expédier, leur résultat à tous les collègues ayant fait parvenir leur fiche et à tous les syndiqués.
- Grâce à la mise à jour du site internet, à la rubrique changement d'échelon, faire connaître à tous la position du SNEP notamment en publiant la déclaration liminaire et un compte-rendu de la CAPA